
Projet de décret de Bourdon (de l'Oise) sur l'organisation des brigades et bureaux des douanes, en annexe de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Projet de décret de Bourdon (de l'Oise) sur l'organisation des brigades et bureaux des douanes, en annexe de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 316-318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39553_t1_0316_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« J'attends de votre justice, citoyens représentants, que ma liberté me sera rendue. Je n'ai jamais eu de relations avec la ci-devant cour, que quatre ans et demi de captivité, dont six mois à la Bastille, comment ne serais-je pas l'ami de la Révolution ? »

BEAUSIRE. »

V.

BOURDON (*de l'Oise*) PRÉSENTE UN PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES DOUANES (1)

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Bourdon (*de l'Oise*) présente un projet de

(1) Le projet de décret sur l'organisation des douanes, présenté par Bourdon (*de l'Oise*), n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 115). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col 4]; le *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 144, col. 1]; le *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 477] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793, page 1536, col. 1), rendent compte de la présentation du projet de décret sur l'organisation des douanes dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

BOURDON (*de l'Oise*) présente un projet de décret sur l'organisation des douanes.

L'Assemblée en ajourne la discussion à décadi prochain.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BOURDON présente un projet de décret sur les douanes.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement, et sur la proposition de CHARLIER, il est décrété que le Président prévendra l'Assemblée que le lendemain la discussion d'un projet important aura lieu.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BOURDON (*de l'Oise*), présente un projet de décret relatif aux douanes.

Il est ajourné.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

BOURDON (*de l'Oise*) présente un rapport sur les douanes.

L'ajournement de la discussion en est prononcé.

CHARLIER demande qu'un projet d'une importance majeure ne puisse être mis à la discussion sans que le Président en ait prévenu l'Assemblée dès la veille. (*Décreté.*)

loi sur l'organisation des douanes. Ce décret a été imprimé.

Charlier observe qu'un projet aussi important ne peut être discuté sans que l'ajournement en ait été déterminé, afin que chacun ne se présente qu'après l'avoir médité.

Toutes les fois qu'il sera question d'un projet de loi très important, il ne pourra être donné à la discussion qu'après que le Président en aura prévenu la Convention.

Suit le texte du projet de décret présenté par Bourdon (*de l'Oise*).

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES BRIGADES ET BUREAUX DES DOUANES, PAR BOURDON (*de l'Oise*). (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).

Art. 1^{er}.

Il y aura quarante vérificateurs ambulants des brigades et bureaux des douanes : quinze aux appointements de 3,000 livres, dix à 3,500 livres, et quinze à 4,000 livres. Les chefs-lieux de vérification et les mouvements des vérificateurs d'une ambulance à l'autre seront déterminés par le conseil exécutif.

Art. 2.

« Les capitaines généraux, lieutenants principaux, lieutenants d'ordre, lieutenants et sous-lieutenants, receveurs, contrôleurs, visiteurs et tous autres préposés des brigades et des bureaux de douane sont supprimés; leurs traitements et exercice cesseront le jour fixé par le vérificateur ambulant.

Art. 3.

« Les receveurs des bureaux dirigeront l'activité des préposés des bureaux et des brigades, de concert avec le vérificateur ambulant, qui pourra ordonner les mouvements des préposés d'un bureau et d'une brigade à l'autre et même les destituer. Chaque jour, les receveurs donneront l'ordre aux préposés des brigades et bureaux, et feront surveiller le service des brigades par celui des préposés de bureau qu'ils choisiront.

Art. 4.

« Les receveurs des bureaux et vérificateurs ambulants dresseront l'état du nombre des hommes de bureau et de brigade que le bien du service et les localités rendront nécessaires dans l'arrondissement qu'ils détermineront pour chaque bureau et poste de brigade.

(1) Bibliothèque Nationale, 8 pages in-8°, Le^{ns}, n° 560. Bibliothèque de la Chambre des Députés i Collection Portiez (*de l'Oise*), t. 163, n° 2 et 522, n° 26.

Art. 5.

« Cet état, signé de ces deux préposés, contiendra les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, traitement, années de service de chaque individu, et sera affiché dans chaque bureau. Le vérificateur ambulante fera chaque mois, de tous ces états partiels, un état général d'activité, certifié par les receveurs de chaque bureau, le déposera au chef-lieu de son ambulance; il en enverra au conseil exécutif un duplicata certifié.

Art. 6.

« Il y aura dans chacun des vingt ports ci-après nommés, deux receveurs. Ces ports sont : Agde, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Dunkerque, Dieppe, Honfleur, La Rochelle, le Havre, Lorient, Marseille, Morlaix, Nantes, Rouen, Rochefort, Saint-Malo, Toulon.

Art. 7.

« Un des receveurs aura l'exercice de tout ce qui concerne les marchandises entrantes et sortantes; ce sera le bureau de commerce.

Art. 8.

« L'autre receveur sera chargé des actes de francisation, congés passe ports, manifestes généraux d'entrée et sortie, droit sur les bâtimens, et de tout ce qui est relatif à la navigation; ce sera le bureau de navigation.

Art. 9.

« Les acquits, permis, et tous actes délivrés dans un des bureaux, seront contre-signés dans l'autre; on paiera, outre l'acte délivré dans un bureau, 10 sols pour contre-signature dans l'autre, si ces actes sont relatifs aux bâtimens et cargaison des étrangers, et 5 sols s'ils concernent les bâtimens et cargaisons des Français.

Art. 10.

« Il y aura trois différens traitemens pour les préposés dans les brigades; six neuvièmes du nombre total à 500 livres, par an, deux neuvièmes à 550 livres, un neuvième à 600 livres. Les préposés à cheval auront 400 livres en sus du traitement de brigade.

Art. 11.

« Celui des préposés dont la paye sera la plus forte, sera chef de poste; en cas de parité de traitement, celui qui aura plus de temps de service, commandera ce poste.

Art. 12.

« Il y aura trois différens traitemens dans la division des bureaux : six neuvièmes du

nombre total des préposés à 900 livres, deux neuvièmes à 1,200 livres, l'autre neuvième à 1,800 livres. Il y aura quarante receveurs, dont vingt aux appointemens de 3,000 livres, dix à 3,500 livres, dix à 4,800 livres.

Art. 13.

« Les commissions des préposés des bureaux et des brigades seront adressées au vérificateur ambulante, et contre-signées par lui et le receveur de chaque bureau, avant d'être remises aux préposés de bureau ou brigade.

Art. 14.

« Les commissions des receveurs des bureaux seront contre-signées par les inspecteurs et vérificateurs ambulants.

Art. 15.

« Les vérificateurs ambulants vérifieront tous les registres, états, comptes et journaux des bureaux et brigades, et transmettront au conseil exécutif, chaque mois, l'état indicatif des erreurs et omissions qu'ils auront constatées.

Art. 16.

« Le vérificateur ambulante ne pourra être payé que sur un ordre du conseil exécutif.

Art. 17.

« Toutes lois antérieures sur la nomination des préposés dans les douanes sont révoquées; celles concernant les retraites en cas de suppression sont provisoirement maintenues.

Art. 18.

« Aucun préposé des bureaux ou des brigades n'obtiendra une commission d'un traitement supérieur, qu'il n'ait exercé, pendant au moins trois mois, une commission d'un traitement immédiatement inférieur.

Art. 19.

« Aucun ne sera admis au traitement de 550 livres, qu'il ne sache écrire lisiblement, ni à un traitement supérieur, qu'il ne soit en état de bien compter. Ceux qui sauront les langues étrangères, seront préférés pour les traitemens au-dessus de 1,200 livres.

Art. 20.

« Les vérificateurs ambulants veilleront à ce que le livre des lois et le tarif des douanes soient déposés dans tous les bureaux, et leur

exécution fidèlement maintenue par tous les préposés.

Art. 21.

« Toutes les recettes exercées actuellement par des préposés dont le traitement principal n'exécède pas 600 livres, non compris le supplément accordé par la loi du 11 mars 1793, seront dans la division des brigades, et gérées par des chefs de poste.

Art. 22.

« Les services des gens de mer et bâtiments attachés au service des douanes, continuera, provisoirement, sur le pied actuel. Le ministre présentera dans un mois l'état des bâtiments et marins nécessaires, pour substituer à une partie des brigades sur les côtes, une force armée maritime.

Art. 23.

« Aucuns frais pour loyers, bureaux, et toutes dépenses ordinaires et extraordinaires, ne se-

ront alloués dans les comptes des receveurs s'ils ne sont autorisés par décret, justifiés par quittances approuvées par les vérificateurs et inspecteurs ambulants, et détaillés dans le compte qui sera affiché chaque mois.

Art. 24.

« Les préposés des douanes ne pourront être distraits par aucune autorité constituée du service constamment actif pour lequel ils sont commissionnés et salariés.

Art. 25.

« Les traitements des préposés des douanes non au-dessus de 600 livres, ne seront sujets à aucune retenue ni contribution quelconque.

Art. 26.

Le conseil exécutif est autorisé à établir ou supprimer les postes et bureaux des douanes dans les lieux et ports, sur les rivières et les côtes, ainsi qu'il le jugera nécessaire.

État des frais des douanes de France.

| | | |
|--|-------------------------|--------------|
| Brigades 7200 h. | { 4800 h. à 500 l. | 2.400.000 l. |
| | { 1600 h. à 350 l. | 800.000 l. |
| | { 800 h. à 600 l. | 480.000 l. |
| Bureaux 430 h. | { 300 h. à 800 l. | 240.000 l. |
| | { 100 h. à 1200 l. | 120.000 l. |
| | { 50 h. à 1800 l. | 90.000 l. |
| Inspecteurs et vérificateurs ambulants. | 80 h. | 250.000 l. |
| Receveurs principaux. | 40 h. | 135.000 l. |
| Bureaux à Paris. | | 64.000 l. |
| Gens de mer et rivière. | | 567.780 l. |
| Chevaux. | | 60.000 l. |
| | | <hr/> |
| | | 5.316.780 l. |
| Loyers et frais de bureau. | | 350.000 l. |
| | | <hr/> |
| | TOTAL. | 5.666.780 l. |
| | | <hr/> <hr/> |
| Ancienne organisation. | | 9.663.848 l. |